MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD94_AAP INTERNE_OS L_Lutte contre la pauvreté (IDF-OI1153)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Val-de-Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Val de Marne- Service des Affaires Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/06/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 935 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 80 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Lutte contre la pauvreté

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/09/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l' ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, éviter les risques de double financement et présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, le Comité Etat-Régions du 23 juillet 2020 a établi un accord cadre en délimitant un cadre général de lignes de partage en fonction des compétences légales et en renvoyant au niveau local les échanges sur certains points.

Le Préfet de région d'Ile-de-France a positionné le Département du Val-de-Marne comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe FSE+ sur la période 2022-2027, au titre du volet déconcentré du Programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion -Jeunesse – Compétences », dont l'autorité de gestion déléguée est la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Le montant maximum des crédits est de 6 919 040€ pour la période 2022-2025. Ces crédits ont vocation à soutenir des projets d'insertion socio-professionnelle et d'inclusion sociale déployés sur le Val-de-Marne, et à accompagner les val-de-marnais en grande difficulté vers l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ permet d'élargir le champ des actions éligibles à des actions plus sociales qui correspondent également à notre champ de compétences, en particulier s'agissant du logement et de la santé. De même, le Département étant compétent sur le champ de l'aide sociale à l'enfance, cette catégorie de jeunes très en difficultés pourra bénéficier d'actions soutenues par le FSE+.

Le présent appel à projets à destination des services et directions du Département du Val-de-Marne concerne :

La priorité n°1 du programme national : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

L'objectif spécifique L (OS L) : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon objectif spécifique.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  L'objectif spécifique L défend la promotion de l'intégration sociale des personnes exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et leurs enfants. Sa mobilisation permettra la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l' insertion sociale des individus, à soutenir le développement des

  enfants à risque ou en situation d'exclusion, ou encore à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.

  En effet, en Val-de-Marne, 16,6% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté. Si le taux de pauvreté est légèrement moindre pour les couples avec enfants (15,5% d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté en Val-de-Marne), la pauvreté monétaire s'accentue davantage chez les familles monoparentales : 24,6% d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, plaçant le territoire au troisième rang des départements franciliens, derrière la Seine-Saint-Denis (35,0%) et le Val-d'Oise (25,5%). Le taux de pauvreté est également plus élevé parmi les ménages complexes avec 24,7% en 2019 (Source : Filosofi 2019), c'est-à-dire les ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées partageant le même domicile, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées.

  La dégradation de la situation sociale en Val-de-Marne se constate également dans les champs de l' enfance et des violences intrafamiliales : en 2021, 5 221 enfants ont été concernés par une « Information Préoccupante » contre 4 427 en 2020. Ainsi, 5 623 enfants et jeunes ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficient de mesures de placements et/ou d'aides éducatives, en 2021.

  Le confinement lié à la crise née de la pandémie de COVID-19 a eu pour conséquence l' intensification des violences conjugales et intrafamiliales dont sont victimes principalement les femmes et les enfants, et a généré de nombreuses nouvelles demandes d'accompagnement qui se sont accentuées après le déconfinement.

  Chef de file de l'action sociale et du développement local social, le Département du Val-de-Marne, met en œuvre une pluralité de politiques de prévention des situations d'exclusion et d' accompagnement des publics vulnérables et mobilise en ce sens les acteurs du territoire.

  Dans le cadre de la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, en appui à la Convention passée avec l'Etat, le Département met en œuvre des actions destinées à prévenir et lutter contre

la pauvreté. Le Schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance et de la jeunesse 2023-2027, adopté en séance du Conseil départemental du 13/02/2023, se construit sur 4 principales valeurs :

- La bientraitance vis-à-vis du public accompagné et des professionnels ;

- La mise en place d'actions de prévention pour anticiper la dégradation des situations ;

- La prise en compte de la parole des enfants et de leur famille ;

- L'évaluation continue des situations permettant de proposer des alternatives et des réponses adaptées aux besoins fondamentaux des enfants.

Il est structuré autour de 4 axes :

- Développer et enrichir l'offre de prévention au bénéfice des enfants, des adolescents et des familles ;

- Associer les enfants, les familles et leurs entourages dans le projet pour l'enfant (ex. évaluation des possibilités d'accueil)

- Garantir la bientraitance et la qualité de l'accompagnement et de l'accueil, des enfants et des jeunes ;

- Améliorer le pilotage partenarial de la politique de prévention et de protection de l'enfance.

En responsabilité sur la mise en œuvre d'une politique de protection maternelle et infantile et de promotion de la santé, le Département déploie à travers ses centres de PMI une offre de soins, accessible à tous les publics avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables. Il propose des actions originales de promotion de la santé des enfants et des adolescents permettant d'« aller vers » les publics selon une approche globale de la santé (physique, mentale, de bien être…).

- **Objectifs**

Ce dispositif vise à soutenir les actions s'inscrivant dans la lutte contre la pauvreté en vue de favoriser l'insertion sociale des individus, que ce soit par une meilleure connaissance et lutte contre les facteurs d'exclusion, le soutien aux enfants en situation d'exclusion (ex. mise en œuvre d'actions de prévention de la santé), ou encore la lutte contre les violences intrafamiliales.

- **Actions visées**

1. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

2. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion : les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile.

3. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales y compris en ligne

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

  Cet appel à projets, dit interne, est réservé aux services et directions du Conseil départemental du Val-de-Marne.

- **Public cible**

  o Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'inclusion ;

  o Personnes victimes de violences et en particulier les femmes ;

  o Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion, dont ceux vivant dans des contextes informels ; sans abri ; relevant des dispositifs ASE y compris MNA ; bénéficiant d' une prise en charge alternative (protection de remplacement) ; ayant des besoins spécifiques (handicap...) ; et en situation ou à risque de pauvreté.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

  Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion des subventions FSE + : Ma démarche FSE +.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits.

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement aux dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement et des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.).

Pour les actions relevant à lutter contre la précarité et favoriser l'insertion sociale des individus, les actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion, et les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales y compris en ligne, le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel s'applique.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (PDIE, et tout document cadre en lien avec la lutte contre la pauvreté sur le Val-de-Marne)
  - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

  Le service gestionnaire pourra solliciter des précisions auprès des candidats.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

o Un suivi rigoureux du public cible est attendu du candidat retenu. En effet, lors de chaque dépôt de bilan, un échantillonnage des participants (personnes accompagnées) sera effectué, selon les règles d'échantillonnage du FSE+. Les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes échantillonnées seront demandées et étudiées par les contrôleurs. L'inéligibilité d'un participant entrainera une extrapolation et une correction financière.

o Il sera attendu des preuves de l'accompagnement, notamment des feuilles d'émargement ainsi que des preuves de l'éligibilité des participants (pièces d'identité).

o Toutes les dépenses déclarées devront être justifiées par des pièces comptables (devis, facture, bulletins de salaires etc.) et non comptables (feuille d'émargement, lettre de mission, etc.).

- **Autre**

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

· N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;

· S'engager à faire connaître au Service des Affaires Européennes du Conseil départemental du Val-de-Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

· Ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 2 septembre 2024 seront examinées.

Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable.

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles. Il convient de contacter le Service des Affaires européennes afin de définir le montage le plus adapté.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par le Service des Affaires européennes de la Direction des Affaires européennes et Internationales.

Les contacts pour cet appel à projets FSE + sont :

Nathalie Masson, nathalie.masson@valdemarne.fr

Maylis Biau Peyret, maylis.biau-peyret@valdemarne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs